

# **POLITIQUE ANTICORRUPTION ET ANTI-POTS-DE-VIN**

---

La règle est simple : faire ce qui est correct est l'engagement de tous !



2025

# INDICE

1. <b>Contexte</b>	3
2. <b>Concepts</b>	4
3 . <b>Champ d'Application</b>	6
4. <b>Principes d'Action</b>	6
4.1. Corruption et Pots-de-vins	6
4.2. Factures de Complaisance et Commissions	7
4.3. Cadeaux et Invitations	7
4.4. Dons de Nature Caritative et Parrainages	9
4.5. Dons aux Partis Politiques	9
4.6. Relations avec les Partenaires	10
4.7. Recrutement et Sélection des Collaborateurs	11
4.8. Nouvelles Affaires	11
4.9. Registres	11
5. <b>Monitorisation et Responsabilités</b>	12
6. <b>Infractions</b>	12
7. <b>Dénonciations d'Irrégularités</b>	13
8. <b>Divulgation et Formation</b>	13
9. <b>Approbation et Révision</b>	14
<b>Annexe 1</b>	15
<b>Annexe 2</b>	17

# 1. Contexte

Le Groupe Casais (« Groupe ») s'efforce de maintenir des standards élevés d'éthique, de transparence et d'intégrité dans la conduite de ses affaires et de ses partenariats, reconnaissant, à cette fin, l'importance de développer son activité sur la base de réglementations et de normes de compliance, appliquées dans tous les domaines de l'entreprise et alignées sur la législation en vigueur.

Nous assumons que l'exposition au risque de corruption et de pots-de-vin constitue une menace pour les entreprises, pour la croissance du Groupe Casais et pour le respect des valeurs et des principes de fonctionnement qui guident le Code d'Éthique et de Conduite des Affaires et qui caractérisent la culture d'entreprise du Groupe au cours des plus de 60 années écoulées depuis sa fondation.

Afin de renforcer l'engagement du Groupe à combattre et prévenir les pratiques de corruption et de pots-de-vin, en respectant le dixième des dix principes United Nations Global Compact, la présente Politique Anticorruption et Anti-Pots-de-vin a été adoptée. Ses principaux objectifs sont:

1. Définir la position du Groupe contre la corruption et les pots-de-vin;

**2.** Définir des principes d'action conformément aux exigences légales dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption et les pots-de-vin et aux meilleures pratiques appliquées en la matière, en mettant en œuvre les principes d'action énoncés dans le Code d'Éthique et de Conduite des Affaires;

**3.** Offrir de la visibilité et instruire tous les stakeholders du Groupe concernant les normes et règles internes anticorruption, qui doivent être respectées dans le cadre de toute relation établie avec le Groupe. Il faut tenir compte du fait que cette Politique est alignée avec d'autres réglementations internes du Groupe, notamment le Code d'Éthique et de Conduite des Affaires, de sorte que ces réglementations doivent être comprises comme complémentaires à cette Politique et suivies dans leur intégralité.

En termes généraux, le Groupe Casais adopte, à travers cette Politique, une tolérance zéro à l'égard de la pratique de la corruption ou des pots-de-vin, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ses activités, directement ou par l'intermédiaire de tiers, partout dans le monde où il exerce ses activités.

## 2. Concepts

**Collaborateur:** toute personne physique embauchée par toute société du Groupe, quelle que soit la relation contractuelle (contrat, prestation de services ou autre), que cette relation soit permanente ou temporaire, à titre onéreux ou gratuit.

**Commissions:** il s'agit de paiements effectués en échange d'une faveur ou d'un avantage commercial.

**Conflits d'intérêts:** toute situation dans laquelle les collaborateurs du Groupe Casais (permanents ou temporaires) y compris les membres des organes de direction et les prestataires agissant pour le compte ou en représentation du Groupe, pourraient satisfaire des intérêts propres et/ou de tiers (commerciaux, financiers, familiaux, politiques ou personnels), qui compromettent ou sont susceptibles de compromettre les principes d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance dans toute prise de décision ou transaction réalisée dans l'exercice de leurs fonctions.

**Corruption:** délit dans lequel un collaborateur, seul ou par personne interposée, promet, accorde, demande ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, sans qu'il lui soit dû, un avantage matériel ou immatériel, pour tout acte ou omission qui constitue une violation de ses devoirs fonctionnels.

**Donation:** don ou contribution offert sans rien demander ou réclamer en retour.

**Due diligence:** processus d'identification et d'évaluation des contreparties qui établissent des relations commerciales avec la Société y compris la collecte d'informations et de documents sur l'individu ou l'entité, l'évaluation de leur intégrité, de leur réputation et la connaissance de tout type de conduite passée qui viole le Code d'Éthique et de Conduite de Casais, ainsi que l'identification de tout lien connu avec des Personnes Politiquement Exposées ou des Entités Poursuivies, afin de soutenir la prise de décision concernant les transactions, projets, partenariats commerciaux et autres activités à établir avec ce tiers.

**Groupe Casais:** terme qui englobe à la fois la société Casais – Engenharia e Construção, S.A, ainsi que les autres sociétés, filiales, succursales, délégations et bureaux de représentation du Groupe.

**Cadeaux et Invitations:** inclut les repas, les divertissements, les voyages et articles de merchandising.

**Factures de complaisance:** petits paiements effectués ou offres faites, même s'il ne s'agit que de tentatives, pour garantir, encourager ou accélérer les mesures administratives de routine non discrétionnaires.

**Parrainage:** soutien financier ou autre accordé à une autre personne ou organisation pour exercer ses activités, dans le but d'obtenir des contreparties publicitaires, prospection commerciale et promotion de la marque.

**Personne Politiquement Exposée ou PPE:** les personnes physiques qui occupent ou ont occupé au cours des 12 derniers mois, dans tout pays ou juridiction, des fonctions publiques de niveau supérieur ou les personnes physiques qui entretiennent des relations familiales ou des relations d'entreprise, commerciales ou professionnelles avec des personnes politiquement exposées (voir annexe 1).

**Pot-de-Vin:** est le moyen par lequel est pratiquée la corruption, consistant en l'acte de promettre, d'offrir ou de payer à un agent public ou à un particulier toute somme d'argent ou tout autre avantage, afin que la personne en question cesse de se comporter de manière éthique dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

**Tiers, Contrepartie ou Partenaire:** toutes les entités et/ou personnes physiques qui établissent des relations commerciales avec une société du Groupe Casais y compris clients, fournisseurs, consultants, entrepreneurs, sous-traitants, entités publiques, associations, consortiums, agents ou toute personne ou entreprise qui a l'intention de fournir des services ou d'agir au nom ou pour le bénéfice de toute société du Groupe.

**Agent public/Fonctionnaire:** à cet effet signifie :

**a)** Toute personne impliquée dans l'exercice de fonctions publiques dans une entité gouvernementale. Cela comprend tout agent public élu, nommé ou au service d'une entité gouvernementale, à tout niveau, y compris les entités nationales ou locales. Cela comprend également les membres des

organes législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que les employés de niveau inférieur des entités gouvernementales, tels que les employés de bureau;

**b)** Tout employé ou collaborateur d'entités gouvernementales ou contrôlées par l'État y compris les entreprises publiques opérant dans le secteur commercial;

**c)** Tout employé ou collaborateur d'une entité publique internationale;

**d)** Toute personne exerçant une fonction officielle au sein d'un gouvernement, d'une entité gouvernementale ou d'une entreprise publique;

**e)** Tout parti politique, employé d'un parti politique ou candidat à une fonction politique; et

**f)** L'utilisation du terme "agent public" doit également inclure les membres de votre famille et toute autre personne ayant une influence significative sur vous.

**Avantage indu:** comprend tout avantage non dû, même s'il n'est pas économique, comme, par exemple, les cadeaux, les voyages, les repas, l'hébergement, les divertissements et les opportunités de travail.

**Visiteur:** représentant d'un partenaire ou partenaire potentiel du Groupe Casais.

## 3. Champ d'Application

**3.1** La Politique Anticorruption et Anti-Pots-de-vin est applicable à toutes les sociétés, filiales, succursales, délégations et bureaux de représentation du Groupe Casais et à tous ses collaborateurs y compris les membres des organes de direction, quelle que soit la nature de la relation contractuelle.

**3.2** La présente Politique est également applicable à tous les prestataires agissant au nom ou pour le compte du Groupe Casais et doit constituer une référence pour les entités tierces avec lesquelles le Groupe entretient des relations.

**3.3** Indépendamment des normes légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la corruption dans les pays où le Groupe est présent, aucune pratique moins restrictive que celles établies dans la présente Politique ne sera mise en œuvre. Toutefois, des pratiques plus restrictives peuvent être mises en œuvre dans les pays où cela est exigé, conformément à la législation applicable.

## 4. Principes d'Action

### 4.1 Corruption et Pots-de-vins

**4.1.1** Tous les collaborateurs du Groupe Casais y compris les membres des organes de direction, doivent rejeter toute demande, directe ou indirecte, de corruption ou d'attribution d'un avantage indu par les agents publics ou des personnes qui leur sont liées<sup>1</sup>, entités publiques, personnes physiques ou personnes qui leur sont liées, ou personnes morales, même si le rejet d'une telle demande implique le retard de toute action de routine ou nécessaire, la menace de perte d'activité et/ou la menace d'une action défavorable.

**4.1.2** Sont interdits, l'offre, la promesse ou l'autorisation, directes ou indirectes, de pots-de-vin et avantages indus à un agent public ou à une personne qui lui est liée, à une entité publique, à une personne physique ou une personne qui lui est liée, une personne morale privée, même s'ils sont rejetés ou n'apportent pas le résultat souhaité (influence sur une décision, maintien d'une entreprise, entre autres).

**4.1.3** En cas de rejet d'une demande/acceptation d'un pot-de-vin et/ou d'une facture de complaisance, aucun collaborateur ne subira aucun type de représailles ou de pénalité.

**4.1.4** Si les collaborateurs du Groupe, y compris les membres des organes d'administration, ne sont pas en mesure de refuser une demande de complicité dans un acte de corruption en raison d'une menace à leur vie ou à leur intégrité physique ou morale, ces faits doivent être immédiatement signalés au Département de Compliance.

## 4.2 Factures de Complaisance et Commissions

**4.2.1** Le Groupe Casais n'accepte pas la réalisation de factures de complaisance, ni de commissions de quelque nature que ce soit.

**4.2.2** Tout paiement effectué au nom de l'entreprise doit être fait en contrepartie de services effectivement fournis ou de biens achetés, en raison de besoins réels et effectifs et doit être d'un montant proportionnel à la nature de la transaction.

**4.2.3** Il incombe à tous les collaborateurs du Groupe y compris les membres des organes de direction, d'éviter toute activité susceptible de suggérer qu'une facture de complaisance ou une commission sera effectuée ou acceptée.

## 4.3 Cadeaux et Invitations

### Attribution de cadeaux et invitations

**4.3.1** Le Groupe Casais interdit l'attribution ou la promesse d'attribution de cadeaux, d'invitations ou autres avantages par tout collaborateur ou membre des organes de direction du Groupe, sauf si les situations suivantes se produisent cumulativement:

- Ils sont conformes à la législation locale applicable;
- Ils sont ponctuels;
- Ils sont raisonnables, appropriés et proposés de bonne foi, conformément aux usages commerciaux socialement admis et ne sont pas susceptibles d'être interprétés comme, ou constituer, une manière d'obtenir un favoritisme ou un avantage indu, ni une manière d'affecter le jugement ou la décision de tout collaborateur ou membre d'un organe social du Groupe;
- Ils sont donnés au nom du Groupe Casais et non au nom d'un collaborateur ou d'un membre d'un organe social du Groupe;
- Ils sont liés à la promotion, à la démonstration ou à l'explication des produits ou services du Groupe ou liés à l'exécution d'un contrat préalablement conclu;
- Ils sont destinés à activer l'image ou la marque Casais;
- Ils ne sont pas faits en espèces ou équivalent, quel que soit le montant;

**Politique anticorruption et anti-pots-de-vin**

etica@casais.pt

- Ils ont une faible valeur économique, ce qui, aux fins de la présente Politique, correspond à une valeur ne dépassant pas 150,00 EUR (cent cinquante euros) ou l'équivalent dans la monnaie locale applicable. On considère que cette valeur ne doit pas être dépassée pour une même entité au cours de chaque année civile, quel que soit le nombre d'offres;
- Ils ne sont pas cédés dans le cadre d'une négociation ou de la révision d'un contrat;
- Ils sont documentés de manière précise et complète, quel qu'en soit le montant et communiqués au Service Compliance, sur un formulaire spécialement conçu à cet effet<sup>1</sup> et correctement reflétés dans les livres et registres du Groupe;
- Ils ont été approuvés par la Direction de la Compliance préalablement à leur attribution, quelle qu'en soit la nature, la circonstance ou le montant.

**4.3.2** Le Groupe Casais n'autorise pas le paiement de contributions aux visiteurs pour les frais de voyage, à savoir les billets d'avion de première classe et les hôtels de luxe, ainsi que pour les dépenses des membres de la famille accompagnant le visiteur, sauf si cela est permis par législation locale ou si demandé par écrit par une autorité locale ou par le client du Groupe et ensuite approuvé par le Service de Compliance.

**4.3.3.** Toute exception à ce qui a été établi précédemment nécessite une justification écrite et l'accord préalable du Comité d'Éthique.

---

<sup>1</sup>**Acceptation de cadeaux et d'invitations**

**4.3.4** Le Groupe Casais interdit l'acceptation de cadeaux, d'invitations ou autres avantages de tout expéditeur par un collaborateur ou un membre des organes de direction des sociétés du Groupe, sauf si:

- La nature du cadeau, de l'invitation ou de l'avantage est raisonnable, compte tenu des pratiques commercialement acceptées;
- Leur jugement/décision concernant toute entreprise ne peut être affecté;
- Les principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité inhérents aux fonctions qu'ils exercent ne sont pas en cause;
- Il n'y a aucune intention de la part de celui qui offre;
- Il n'y a aucune présomption de réciprocité.

**4.3.5** L'acceptation de toute offre en espèces ou équivalent, quel que soit son montant, est interdite.

**4.3.6** Les collaborateurs et les membres des organes de direction des sociétés du Groupe doivent tout mettre en œuvre pour refuser ou retourner toute offre reçue qui ne répondrait pas aux exigences mentionnées précédemment et si le refus ou le retour n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, notamment culturelle ou institutionnelle, ce fait doit être communiqué au Service de Compliance.

**4.3.7** En cas de doute sur la pertinence des cadeaux ou des invitations à offrir ou à recevoir, le collaborateur ou membre des organes de direction des sociétés du Groupe doit s'adresser à la Direction de la Compliance ou au Comité d'Éthique.

## 4.4 Dons de nature caritative et parrainages

**4.4.1** Les dons et parrainages caritatifs doivent être effectués selon les plus hauts standards de transparence, d'intégrité et de légalité et le Groupe Casais interdit les dons et parrainages offerts, promis ou accordés dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'influencer l'action d'un agent public ou d'une personne qui lui est liée<sup>2</sup>, entité publique, personne physique ou d'une personne qui lui est liée<sup>3</sup> ou une personne morale privée.

**4.4.2** Afin d'éviter que des dons caritatifs et des parrainages ne soient offerts, promis ou accordés aux fins décrites au point 4.4.1, ils doivent être évalués, formalisés et approuvés de manière transparente, honnête et rigoureuse par le Comité de Responsabilité Sociale, conformément à ce qui est établi dans la Politique de Responsabilité Sociale, qui doit communiquer périodiquement les attributions de dons et de parrainages aux organes de direction du Groupe Casais.

**4.4.3** Les contributions à des fins caritatives et les parrainages doivent passer par une procédure de *due diligence* d'intégrité des destinataires, afin de garantir qu'ils sont connus, fiables et ont un historique de bonne foi et que les ressources seront effectivement allouées à des fins licites.

**4.4.4** Tout don qui n'est pas à caractère caritatif est expressément interdit par le Groupe Casais.

<sup>2</sup> a) Le conjoint de l'agent public ou tout partenaire considéré par la législation nationale comme équivalent;  
b) Les enfants à la charge de l'agent public, conformément à la législation nationale;  
c) D'autres membres de la famille de l'agent public, qui vivent ensemble depuis au moins un an ; ou  
d) Une personne morale (i) dont les responsabilités de gestion sont exercées par l'agent public ou par la personne visée aux alinéas a), b) et c), (ii) qui est, directement ou indirectement, contrôlée par l'agent public;

## 4.5 Dons Aux Partis Politiques

**4.5.1** Le Groupe Casais n'autorise pas que des dons soient effectués en son nom à, par exemple, des hommes politiques, des partis politiques et organisations affiliées, des commissions électorales, des groupes de pression, des organismes d'enquête politique ou à des campagnes de candidats à des fonctions politiques. De même, il considère comme inappropriée l'utilisation de son nom commercial dans des causes populaires de caractère politique et ne contribue à aucune politique de quelque nature que ce soit.

**4.5.2** Toutefois, le Groupe comprend et respecte que ses collaborateurs puissent choisir de participer activement à des actions politiques, à condition qu'ils le fassent exclusivement à titre personnel, en dehors des heures de travail et dans le strict respect des dispositions du Code de Conduite et d'Éthique des Affaires.

**4.5.3** Il est néanmoins strictement interdit aux collaborateurs de participer à des mouvements politiques partisans au nom du Groupe ou d'utiliser la marque Casais, même sans parti pris de favoritisme personnel ou autre objectif défini. En ce sens, il est essentiel de prendre en compte l'existence de conflits d'intérêts entre leur responsabilité professionnelle et leurs affiliations politiques personnelles, sous peine de non-respect de la présente Politique et des autres qui y sont associées.

## 4.6 Relations avec les Partenaires

**4.6.1.** Le Groupe Casais doit s'assurer qu'il établit des relations commerciales avec des partenaires intègres, dignes de confiance et de bonne réputation et que ceux-ci partagent les mêmes principes éthiques énoncés dans le Code d'Éthique et de Conduite des Affaires du Groupe. A cet effet, une procédure de *due diligence* d'intégrité doit être adoptée. Elle vise à connaître et évaluer les risques d'exposition aux risques de corruption auxquels le Groupe peut être exposé, dans le cadre de ses relations avec les partenaires, sur la base d'un ensemble de facteurs définis dans la Politique de *onboarding* et *due diligence* de tiers<sup>4</sup>.

**4.6.2** L'existence d'une clause anticorruption est obligatoire dans tous les contrats signés entre les sociétés du Groupe et leurs partenaires, dans laquelle les parties s'engagent à respecter la présente Politique et les autres législations applicables.

**4.6.3** Le non-respect de la clause anticorruption peut engendrer diverses mesures de sanctions à l'encontre du partenaire, depuis la demande d'éclaircissements, jusqu'à la suspension ou la résiliation du contrat signé, sans préjudice des autres mesures applicables.

**4.6.4** Lors de la détermination du degré d'exposition au risque de corruption du partenaire, il existe certaines situations qui peuvent indiquer des facteurs de risque ("Red Flags"). Dans ce cas, le Groupe Casais doit accorder une attention particulière aux points suivants:

- La relation commerciale avec le partenaire implique un pays avec un niveau élevé de corruption;
- Le partenaire est recommandé par un agent public qui prend la décision ou influence la prise de décision concernant la relation commerciale ou la transaction;
- Le partenaire refuse de donner son accord aux principes de fonctionnement contenus dans le Code d'Éthique et de Conduite des Affaires du Groupe;
- Le partenaire demande que le paiement soit effectué dans un pays ou un lieu autre que son pays de résidence ou le lieu où il exerce son activité;
- Le partenaire a des conflits d'intérêts, de toute nature, avec le Groupe Casais;
- Le partenaire refuse ou tente d'empêcher l'inclusion de la clause anticorruption dans le contrat à signer avec le Groupe Casais;
- Le partenaire ne dispose pas d'établissement ni de collaborateurs compatibles avec son activité;
- Le partenaire fournit des documents "douteux";
- Le partenaire s'oppose à la signature d'un contrat formalisé et/ou demande des conditions contractuelles ou des modalités de paiement inhabituelles, telles que des paiements en espèces échelonnés, des paiements en devise ou des paiements dans des pays à haut risque.
- Les situations prévues ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive d'indicateurs de risques et les indicateurs peuvent varier en fonction de la nature de l'activité ou de la situation géographique.

## 4.7 Recrutement et Sélection des Collaborateurs

**4.7.1** Le Groupe Casais doit s'assurer de recruter des collaborateurs honnêtes, dignes de confiance, jouissant d'une bonne réputation et qui partagent les mêmes principes éthiques énoncés dans le Code d'Éthique et de Conduite des Affaires du Groupe, ainsi que les principes de fonctionnement établis dans la présente Politique. A cet effet, la sélection de tout collaborateur doit être précédée d'une *due diligence* d'intégrité, qui vise à comprendre et évaluer les risques d'exposition aux risques de corruption auxquels le Groupe peut être exposé et la signature d'un engagement envers le Code d'Éthique et de Conduite des Affaires et la Politique Anticorruption et Anti-Pots-de-vin, en Annexe 2.

## 4.8 Nouvelles Affaires

**4.8.1** Dans la recherche de nouvelles affaires, notamment par le biais de fusion, d'incorporation, d'acquisition d'une organisation ou d'un actif, la conclusion de l'opération doit être précédée, en plus de l'évaluation économique, d'une *due diligence* d'intégrité des tiers, afin d'évaluer le risque d'exposition à la corruption découlant des relations avec des tiers.

## 4.9 Registres

**4.9.1** Le Groupe Casais doit conserver tous les comptes, factures, notes et registres qui reflètent de manière adéquate les transactions avec des tiers. Ceux-ci doivent être exacts et complets par rapport à tous les aspects pertinents. Cette documentation doit être conservée pendant une période minimale de sept ans après la fin de la relation commerciale avec le tiers.

**4.9.2** Aucun paiement ou transaction ne doit être tenu « hors livres » pour faciliter ou dissimuler des paiements indus. Il ne doit y avoir aucune écriture comptable ou relevé de dépenses relatifs à des paiements faux ou trompeurs.

**4.9.3** Les collaborateurs doivent s'assurer que tous les dossiers de frais liés à des invitations, cadeaux ou aux dépenses avec des tiers sont soumis pour approbation, conformément à nos politiques et procédures et indiquer spécifiquement la raison de la dépense.

**4.9.4** Les documents servant de support à toute opération réalisée doivent être spécifiques et suffisamment détaillés pour prouver la nature vérifiable des opérations.

**4.9.5** Le Groupe Casais doit établir des procédures de contrôle interne adéquates concernant les informations financières, afin de garantir raisonnablement la véracité des informations financières.

## 5. Monitorisation et Responsabilités

**5.1** La mise en œuvre et le suivi de la présente Politique relèvent de la responsabilité du Département de Compliance, qui doit également s'assurer de son respect, évaluer l'efficacité des procédures de contrôle mises en œuvre à cet effet et communiquer périodiquement au Conseil d'Administration les activités de contrôle développées.

**5.2** Les organes de direction du Groupe Casais doivent approuver la présente Politique, en s'assurant qu'elle est conforme aux obligations légales et éthiques et en promouvant des procédures et des systèmes de contrôle appropriés pour surveiller son respect.

**5.3** Les organes de direction du Groupe Casais sont chargés, à tous les niveaux, de veiller à ce que toutes les personnes placées sous leur autorité connaissent et comprennent cette politique.

## 6. Infractions

**6.1** La violation de la présente Politique ou de toute loi applicable constitue une infraction grave, pouvant donner lieu à des procédures disciplinaires pouvant aboutir à la rupture de toute relation contractuelle existante avec les collaborateurs ou les membres des organes de direction du Groupe Casais.

**6.2** Les collaborateurs du Groupe Casais et les membres des organes de direction pourront également être tenus responsables sur le plan administratif, civil ou pénal.

**6.3** Les collaborateurs qui assument des fonctions de direction ou occupent des postes de direction peuvent également être tenus personnellement responsables s'ils ont connaissance du non-respect de la présente politique et ne prennent pas les mesures appropriées pour les éviter.

**6.4** Les entités publiques ou privées avec lesquelles le Groupe entretient une relation commerciale peuvent voir leur relation suspendue ou résiliée en raison du non-respect de la présente Politique.

## 7. Dénonciations d'Irrégularités

**7.1** Pour toutes les situations dans lesquelles il existe des preuves concrètes ou des soupçons raisonnables de tentative ou de non-respect des normes énoncées dans la présente Politique, il est du devoir des collaborateurs y compris des membres des organes de direction du Groupe Casais, de signaler ces irrégularités à travers le canal de déclaration d'irrégularités en vigueur à cet effet ou par courrier électronique [etica@casais.pt](mailto:etica@casais.pt).

**7.2** Aucun collaborateur ne fera l'objet de sanctions ou de représailles pour avoir signalé de bonne foi tout acte de corruption dans le cadre des activités de l'entreprise, à quelque niveau que ce soit de la structure organisationnelle du Groupe Casais.

**7.3** Pour plus d'informations sur la manière de signaler une irrégularité, voir la Politique de Signalement des Irrégularités du Groupe Casais ou contactez directement le service Compliance par email [compliance@casais.pt](mailto:compliance@casais.pt).

## 8. Divulgation et Formation

**8.1** Cette politique doit être divulguée sur le site du Groupe Casais et sur tout autre canal de communication externe jugé raisonnable.

**8.2** Cette Politique doit être divulguée à tous les collaborateurs et membres des organes de direction du Groupe Casais, en la mettant à disposition dans un référentiel spécifique du Groupe.

**8.3** Le contenu de cette Politique doit être transmis à tous les collaborateurs et membres des organes de direction du Groupe Casais au travers de formations à intégrer dans le Plan de Formation<sup>5</sup> qui est préparé dans le cadre du Système de Gestion Anticorruption<sup>6</sup>.

## 9. Approbation et Révision

**9.1.** Cette politique doit être proposée et soumise à approbation par le service Compliance auprès du Conseil d'Administration.

**9.2.** Cette politique doit faire l'objet d'une révision périodique ne dépassant pas trois ans ou à chaque fois qu'il y a des changements ayant un impact significatif sur les principes de fonctionnement qui y sont établis. La propos

<b>Version</b>	<b>Approbation</b>	<b>Date d'approbation</b>	<b>Description du changement</b>
1	Conseil d'Administration	____ / ____ / ____	Approbation de la politique

# Annexe 1

## **LISTE DES PEP**

Conformément à l’alinéa c) du paragraphe 1 de l’article 2 de la loi n° 83/2017 du 18 août, avec les modifications introduites par la loi n° 58/2020 du 31 août, ont la qualité de personne politiquement exposée les personnes physiques qui exercent ou ont exercé au cours des 12 derniers mois, dans n’importe quel pays ou juridiction, les fonctions publiques éminentes de haut niveau suivantes:

- a.** Chefs d’État, chefs de Gouvernement et membres du Gouvernement, à savoir les ministres, secrétaires et sous-secrétaires d’État ou assimilés;
- b.** Députés ou autres membres des chambres parlementaires;
- c.** Les membres de la Cour constitutionnelle, de la Cour Suprême de justice, de la Cour administrative suprême, de la Cour des comptes, ainsi que les membres des Cours suprêmes, des Cours constitutionnelles, des Commissaires aux comptes et autres organes judiciaires de haut niveau d’autres États et organisations internationales;
- d.** Représentants de la République et membres des organes du gouvernement des régions autonomes;

- e.** Médiateurs de la République, Conseillers d’État et membres de la Commission Nationale de Protection des Données, du Conseil Supérieur de la Magistrature, du Conseil supérieur des Tribunaux Administratifs et Fiscaux, du Parquet général, du Conseil Supérieur du Ministère Public, du Conseil supérieur de la Défense Nationale, du Conseil Économique et Social et de l’Organisme de Régulation des Médias;
- f.** Chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires;
- g.** Officiers Généraux des Forces Armées et de la Garde Nationale Républicaine (GNR) actuellement en service, ainsi que les commissaires principaux de la Police de Sécurité Publique (PSP);
- h.** Présidents et conseillers ayant des fonctions exécutives dans les Mairies;
- i.** Membres des organes de direction et de surveillance des banques centrales y compris la Banque Centrale Européenne;
- j.** Les membres des organes d’administration et de surveillance des instituts publics, des fondations publiques, des établissements publics et des entités administratives indépendantes, quel que soit le mode de leur nomination;

**k.** Les membres des organes de direction et de surveillance des entités appartenant au secteur public des affaires y compris le secteur économique, régional et local;

**l.** Membres des organes exécutifs des partis politiques nationaux ou régionaux;

**m.** Directeurs, directeurs adjoints et membres du conseil d'administration ou personnes exerçant des fonctions équivalentes dans une organisation internationale.

Les mesures renforcées d'identification et de diligence que les entités assujetties doivent adopter à l'égard de leurs clients, de leurs représentants et des bénéficiaires effectifs qui ont le statut de "personne politiquement exposée", s'étendent également aux relations d'affaires ou aux transactions occasionnelles avec des clients, représentants ou des bénéficiaires effectifs qui sont:

**i. Membres proches de la famille des personnes politiquement exposées. Sont, considérés comme tels:**

**a.** Le conjoint ou partenaire d'une personne politiquement exposée;

**b.** Les proches parents et alliés jusqu'au 2ème degré, en ligne directe ou en ligne collatérale, de la personne politiquement exposée;

**c.** Les conjoints de fait des proches parents de la personne politiquement exposée mentionnés dans le sous-paragraphe précédent, dans la mesure où ils ne bénéficient pas du statut d'affinité;

**d.** Les personnes qui, dans d'autres systèmes juridiques, occupent des positions similaires.

**ii. Les personnes reconnues comme étant étroitement liées aux personnes politiquement exposées. Sont considérées comme telles:**

**a.** Toute personne physique, dite copropriétaire, avec une personne politiquement exposée, d'une personne morale ou d'un centre d'intérêts collectifs sans personnalité juridique;

**b.** Toute personne physique propriétaire du capital social ou des droits de vote d'une personne morale ou des actifs d'un centre d'intérêts collectifs sans personnalité juridique, connue pour avoir pour bénéficiaire effectif une personne politiquement exposée;

**c.** Toute personne physique connue pour entretenir des relations corporatives, commerciales ou professionnelles avec une personne politiquement exposée.

# Annexe 2

## DURÉE D'ENGAGEMENT DE LA POLITIQUE ANTICORRUPTION ET ANTI-POTS-DE-VIN

### DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Je soussigné \_\_\_\_\_  
titulaire de la carte d'identité n° \_\_\_\_\_, valable jusqu'au  
\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_, DÉCLARE avoir pris connaissance de la Politique AntiCorruption et Anti-Pot-de-vin de [Raison sociale de la société du Groupe Casais], avec le numéro d'identification fiscale 500023875, dont le siège social est situé au 27 Rua do Anjo, Mire de Tibães, municipalité de Braga et je M'ENGAGE à respecter pleinement toutes ses dispositions, sous peine d'être tenu responsable en cas de non-respect.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

Le collaborateur,



---

SIÈGE

Rua do Anjo, 27 · Mire de Tibães  
Apartado 2702  
4700-565 Braga · Portugal

T (+351) 253 305 400

DÉLÉGATION DE LISBONNE

Rua do Pólo Norte, nº 14  
Escritório 1.1  
1990-266 Lisboa · Portugal

T (+351) 218 959 014 / 5